

(10/19)

S/1994/541

Français:

Page 4

- a) Aux fournitures à usage strictement médical ni aux denrées alimentaires ~~notifiées au Comité créé par la résolution 841 (1993)~~;
- b) Sous réserve de l'approbation du Comité créé par la résolution 841 (1993) selon la procédure d'approbation tacite, aux autres produits de base et marchandises de caractère essentiellement humanitaire;
- c) Au pétrole et aux produits pétroliers, notamment le propane à usage ménager, autorisés au paragraphe 7 de la résolution 841 (1993);
- d) Aux autres produits de base et marchandises autorisés au paragraphe 3 de la résolution 873 (1993);
8. Décide que les interdictions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas au commerce de matériaux d'information; notamment de livres et autres publications nécessaires pour que l'information circule librement et décide en outre que les journalistes pourront faire entrer et sortir leur matériel aux clauses et conditions convenues par le Comité créé par la résolution 841 (1993);
9. Décide d'interdire l'entrée sur le territoire ou dans la mer territoriale d'Haïti à tout moyen de transport acheminant des marchandises ou des produits dont l'exportation par Haïti ou dont la vente ou la fourniture à Haïti seraient interdites en vertu des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, à l'exception des navires de lignes régulières faisant escale à Haïti chargés de marchandises autorisées conformément au paragraphe 7, et transportant également d'autres marchandises ou produits en transit vers d'autres destinations, sous réserve des arrangements de contrôle formels pris avec les États qui coopèrent avec le Gouvernement légitime d'Haïti comme il est prévu au paragraphe 1 de la résolution 875 (1993) et au paragraphe 10 ci-après;
10. Agissant également en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, et coopérant avec le Gouvernement légitime d'Haïti, d'user des mesures qu'appelle la situation actuelle, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour assurer la stricte application des dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes, et en particulier d'interrompre la navigation maritime en provenance et en direction d'Haïti lorsqu'il le faudra pour inspecter et vérifier les cargaisons et destinations; *et aussi de s'assurer que le Comité établi en vertu de la résolution 841 est régulièrement tenu au courant.*
11. Décide que tous les États, y compris les autorités en Haïti, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les autorités en Haïti, par toute personne physique ou morale en Haïti ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte et se rapportant à une obligation, des garanties financières, une indemnité ou un engagement dont l'émission ou l'octroi est lié à un contrat ou à une opération dont l'exécution aura été affectée du fait des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) ou en application desdites résolutions;
12. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales,